

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique

N°239128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural, notamment ses articles R. 123-9 à R. 123-12,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23,

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental en date du 27 mai 2021 sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes,

VU l'ordonnance en date du 10 août 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Monsieur Georges ESCLAFFER, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes de la commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord), pour une durée de 40 jours consécutifs à compter du Lundi 25 octobre 2021 à 9h00 au Vendredi 03 décembre 2021 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : La Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Georges ESCLAFFER, Retraité du Ministère de l'équipement, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Dans un contexte post pandémie, les gestes barrières restent de mise.

Ils sont déclinés ci-dessous et seront spécifiés dans l'avis d'enquête publique :

CORONAVIRUS, pour se protéger et protéger les autres, il est indispensable de :

- **Se laver très régulièrement les mains ;**
- **Tousser ou d'éternuer dans son coude ;**
- **D'utiliser un mouchoir à usage unique et de le jeter ;**
- **Si vous êtes malade, de porter un masque chirurgical jetable.**

Par ailleurs, afin d'assurer l'accueil et la sécurité de tous lors des permanences d'enquête publique, l'autorité organisatrice de l'enquête et le gestionnaire du siège de l'enquête ont convenu de l'application d'un certain nombre de mesures sanitaires.

- **Toutes les personnes présentes pour accueillir le public seront porteuses d'un masque et se désinfecteront les mains avant et après chaque consultation ;**
- **Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;**
- **La distanciation en salle de permanence sera assurée ;**
- **Une salle d'attente sera mise à la disposition du public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;**
- **Seule une seule personne (voire deux au maximum) sera introduite dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences sous réserve de porter un masque ;**
- **Du gel hydro alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle sera mis à la disposition du public ;**
- **De même, qu'un stock de masques pour les personnes n'ayant pas pris la précaution de s'en munir pour rencontrer le commissaire enquêteur ;**
- **Ainsi qu'un stock de gants pour permettre au public de manipuler les documents du dossier d'enquête en toute sécurité ;**
- **Un agent de nettoyage interviendra pour s'assurer de la désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.**

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Brantôme en Périgord ainsi qu'à la mairie de Saint Crépin de Richemont, siège de l'enquête publique. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête au format papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire enquêteur, déposés dans les mairies de Brantôme en Périgord et de Saint Crépin de Richemont.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur soit par courrier postal à la mairie de Saint Crépin de Richemont, soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : ep-afafe-stcrepinderichemont@registredemat.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant l'heure fixée pour la clôture de l'enquête (Soit le vendredi 03 décembre à 17h).

En complément, un **registre d'enquête dématérialisé** sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stcrepinderichemont>

Deux postes informatiques seront mis à la disposition du public en mairie de Brantôme en Périgord aux heures et jours d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00), sauf jours fériés et en mairie de Saint Crépin de Richemont, le mercredi de 13h30 à 17h00 (Sauf jours fériés).

Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté les registres au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stcrepinderichemont>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur les registres d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Saint Crépin de Richemont) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stcrepinderichemont>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit :

- 1° Les plans parcellaires des échanges proposés à l'échelle du 1/2000^{ème},
- 2° Un plan de situation des parcelles avant et après l'échange à l'échelle du 1/10000^{ème},
- 3° Un état comparatif par propriétaire indiquant la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé et leurs références cadastrales,
- 4° Un mémoire justificatif des échanges,
- 5° Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des propriétaires,
- 6° Le programme des travaux connexes,
- 7° L'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,
- 8° L'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 123-9 al.11 du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25.

ARTICLE 6 : Monsieur Georges ESCLAFFER, Commissaire enquêteur, recevra les observations du public dans la salle des fêtes de la commune de Saint Crépin de Richemont :

- **Lundi 25 octobre de 9h00 à 12h00 – Début de l'enquête publique ;**
- **Samedi 30 octobre de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 03 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Mardi 09 novembre de 9h00 à 12h00 ;**
- **Jeudi 18 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Lundi 22 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Samedi 27 novembre de 9h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 03 décembre de 14h00 à 17h00 – Fin de l'enquête publique.**

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours que Monsieur le Commissaire enquêteur de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (Le samedi de 9h00 à 12h00 uniquement).

ARTICLE 7 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Dordogne Libre) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- A la mairie de Saint Crépin de Richemont ;
- A la mairie de Brantôme en Périgord ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stcrepinderichemont>

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête, au format papier, seront mis à la disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de ces registres, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Brantôme en Périgord, celle de Saint Crépin de Richemont, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/ep-afafe-stcrepinderichemont>) ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 123-14 du Code Rural, la Commission Communale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions.

Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée à l'attention de Madame la Présidente de la Commission Communale, et statue.

Conformément à l'article R.121-6 du Code Rural, les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Elles sont transmises au Président du Conseil départemental et au Préfet.

Les décisions de la Commission communale sont, en outre, notifiées aux intéressés.

Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la Commission Départementale dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les parcelles qui font l'objet de l'aménagement foncier.

ARTICLE 11 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire de Brantôme en Périgord, Monsieur le Maire délégué de Saint Crépin de Richemont, Monsieur le Commissaire enquêteur et Madame la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 15/09/2021 à 14:49:43
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO